

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce Code.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :
Sénat : 213 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi déposé en première lecture sur le bureau du Sénat a pour objet de donner force de loi aux dispositions législatives du Code des tribunaux administratifs instituées par les décrets du 13 juillet 1973, d'abroger les textes devenus, de ce fait, inutiles et d'apporter au Code précité quelques modifications.

I. — LES DIVERS MODES DE CODIFICATION

La codification de textes existants et relevant depuis 1958 de la compétence législative peut être réalisée selon différentes méthodes.

1° Le législateur peut habiliter le pouvoir réglementaire à procéder au travail de codification, sous réserve que ne soient apportées au texte codifié que des modifications de forme, à l'exclusion de toute modification de fond. Un tel Code est donc publié par décret après avoir été examiné par « la commission supérieure chargée de la codification des textes législatifs » et par le Conseil d'Etat.

Cette méthode a l'inconvénient, dans la mesure où le législateur n'est pas intervenu, de laisser subsister les dispositions antérieures.

En outre, comme ce fut le cas récemment pour le Code de l'urbanisme, certains articles de la partie législative d'un Code sont ensuite modifiés par le législateur et acquièrent, de ce fait, « force de loi », alors que les autres articles n'ont pas cette même valeur.

Il est regrettable que, dans la partie législative d'un même Code, certains articles aient ainsi une valeur juridique différente.

2° Le législateur peut lui-même procéder soit à une construction juridique entièrement nouvelle, soit au regroupement ou à la mise en ordre des textes dispersés.

Il donne ainsi, *ipso facto*, force de loi aux nouvelles dispositions et rend caduques les anciennes.

Ce travail cependant est parfois extrêmement difficile et long.

3° Une troisième méthode intermédiaire entre les deux premières consiste, pour le législateur, à habiliter le pouvoir réglementaire à procéder au travail de codification et à distinguer les textes qui, du

fait des articles 34 et 37 de la Constitution, sont du domaine législatif ou réglementaire.

Ensuite, le législateur intervient pour abroger les textes devenus inutiles et donner « force de loi » à la partie législative du Code dont il examine les dispositions.

Telle est la méthode, semble-t-il la meilleure, qui a été retenue pour la codification des textes relatifs aux tribunaux administratifs, et dont on peut souhaiter qu'elle soit appliquée à d'autres Codes, et par exemple au Code de l'urbanisme.

II. — CODIFICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

L'article unique de la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968 dispose que les textes législatifs relatifs « à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs ainsi qu'à la procédure devant ces juridictions font l'objet d'une codification par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il pourra être procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans ce Code des textes législatifs modifiant ou complétant certaines dispositions de ce Code sans s'y référer expressément. »

Deux décrets ont été pris en application de cette loi :

- le décret n° 73-682 du 13 juillet 1973 qui a institué la partie législative du Code des tribunaux administratifs ;
- le décret n° 73-683 du même jour, qui a institué la partie réglementaire du Code des tribunaux administratifs.

La partie législative du Code est relativement brève puisqu'elle ne comporte que 22 articles.

Il résulte, en effet, de l'article 34 de la Constitution qu'en matière juridictionnelle la loi fixe seulement les règles concernant « la création de nouveaux ordres de juridiction » et celles relatives à « la procédure pénale ».

Conformément à cet article, le Code, dans sa partie législative, se borne donc à préciser les caractéristiques essentielles des tribunaux administratifs — compétence générale, composition de la juridiction...

— et reprend les dispositions spéciales applicables en matière de contentieux répressif, c'est-à-dire concernant les contraventions de grande voirie.

Dans son article final, l'article L. 22, le Code précisait que ces dispositions se substituaient aux textes antérieurs. Cependant, il n'était juridiquement pas possible d'abroger ces textes législatifs par décret. Aussi bien coexistaient-ils avec le nouveau Code, ce qui n'était pas sans présenter de nombreux inconvénients.

En outre, le législateur, s'il avait voulu modifier la partie législative du Code, aurait dû, normalement, modifier non pas les articles de ce Code mais les textes d'origine.

C'est pourquoi il a été estimé souhaitable que le législateur puisse donner « force de loi » aux articles de la partie législative du Code et, en contrepartie, abroger définitivement les dispositions auxquelles ce Code se substitue.

Le projet de loi propose en outre quelques modifications de fond qui seront étudiées à l'occasion de l'examen des articles.

Votre Rapporteur, en dépit des trop brefs délais qui lui étaient impartis, a examiné chacun des articles codifiés et votre Commission, sous réserve de quelques amendements examinés ci-après, approuve aussi bien la codification réalisée que la procédure qui a été suivie.

Elle tient cependant à souligner que cette œuvre ne prendra sa pleine signification que si la juridiction administrative, et tout particulièrement les tribunaux administratifs, se voient accorder des moyens suffisants, notamment en personnel, pour accomplir convenablement leur lourde tâche. Le manque de juges administratifs est sans aucun doute la raison essentielle des inacceptables retards que connaît aujourd'hui la justice administrative.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

L'article premier du projet de loi vise à abroger tous les textes devenus inutiles du fait des dispositions contenues dans la partie législative du Code.

Votre Commission approuve cet article qui correspond à l'objet même du projet de loi et du travail de codification.

L'article 2 donne « force de loi » à tous les articles contenus dans la partie législative du Code. Ces articles, en effet, contiennent les dispositions qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relèvent du domaine législatif. Désormais, seul le législateur pourra les modifier.

Votre Commission approuve cette disposition qui, elle aussi, consacre le travail de codification entrepris.

L'article 3 modifie la rédaction de l'article L 2 du Code des tribunaux administratifs telle qu'elle résultait du décret du 13 juillet 1973. En effet, en vertu de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... la création des nouveaux ordres de juridiction ». Le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat ont donné de cette disposition une interprétation extensive et il était nécessaire de faire figurer dans la partie législative les dispositions relatives à la composition des tribunaux administratifs.

Or, l'actuel article L 2 du Code des tribunaux administratifs est incomplet puisque le tribunal de Paris, par exemple, comprend des présidents et des vice-présidents et que certains tribunaux de province vont être dotés désormais d'un vice-président. Aussi bien, la rédaction de l'article L 2 devait être modifiée afin de permettre que soient ainsi créées plusieurs chambres dans les tribunaux administratifs.

En outre, il a paru nécessaire de préciser que les membres des tribunaux administratifs doivent appartenir « au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps », ce qui donne une meilleure garantie quant à la composition de ces tribunaux.

Votre Commission approuve cette nouvelle rédaction ainsi donnée, par le projet de loi, à l'article L 2.

L'article 3, en outre, insérerait dans le Code des tribunaux administratifs un article L 2-1 transférant, conformément à la jurisprudence précitée du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat, dans la partie législative du Code, les dispositions particulières applicables aux tribunaux administratifs des départements d'outre-mer.

L'article 4 du projet de loi reprenait à son tour, dans un article L 2-2 du Code, les dispositions figurant actuellement dans la partie réglementaire et précisant que les tribunaux administratifs de France métropolitaine peuvent valablement se compléter par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau.

Votre Commission a estimé :

- qu'à cet article L 2-2 il ne fallait pas faire de discrimination entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Aussi, vous propose-t-elle de supprimer les mots « de la France métropolitaine » ;
- que cet article L 2-2 devait figurer aussitôt après l'article L 2 et donc devenir l'article L 2-1, dans l'article 3 du projet de loi ;

— que l'article L 2-1 du projet de loi, concernant les départements d'outre-mer, devait constituer l'article L 2-2, ne devait être qu'une disposition transitoire et ne devait pas permettre à des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de siéger en tant que juges d'un tribunal administratif, cette possibilité n'étant laissée qu'à des magistrats de l'ordre judiciaire.

Telles sont les raisons des amendements que votre Commission vous propose d'apporter à l'article 3, et de la suppression de l'article 4 devenu inutile.

Votre Commission vous propose, en outre, par un *article additionnel 6 (nouveau)* de préciser, à l'article L 8, que les jugements des tribunaux administratifs emportent *notamment* hypothèque, la force exécutoire conférée à ces jugements ayant, en effet, bien d'autres conséquences.

L'article additionnel 7 (nouveau) opère une modification purement rédactionnelle à l'article L 15.

L'article additionnel 8 (nouveau) vise à supprimer le dernier alinéa de l'article L 15 qui contient des dispositions d'organisation interne des tribunaux et qui ne paraît pas devoir figurer dans la partie législative du Code.

L'article additionnel 9 (nouveau) modifie l'article L 17 du Code afin que toutes les parties, et non pas seulement celles qui ont fait connaître antérieurement à la fixation du rôle leur intention de présenter des observations orales, soient averties du jour où l'affaire sera portée en séance publique.

L'article additionnel 10 (nouveau) enfin modifie l'article L 20 du Code de façon à ce que, en cette matière répressive que constitue le contentieux des contraventions de grande voirie, soit précisé, dans la partie législative, le délai d'appel — deux mois — et précisée aussi la date à compter de laquelle ce délai court à l'encontre de la partie poursuivie.

*
**

Sous réserve de ces observations et amendements, votre Commission vous propose d'adopter ce projet de loi déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article premier.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968 les dispositions du Code des tribunaux administratifs (partie législative) :

— Loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie : articles 3 et 4.

— Loi du 21 juin 1865 relative aux Conseils de préfecture.

— Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs : articles 10, 11, 41, 44 à l'exception de la phrase « En matière de contributions directes ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts, d'élections et de contraventions, l'avertissement peut être donné par lettre recommandée exempte de toute taxe postale », articles 47, 49, 50, 51, 59, 61 et 63.

— Décret du 6 septembre 1926 supprimant des Conseils de préfecture et créant des Conseils de préfecture interdépartementaux : articles 3 et 8.

— Décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

— Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif : article premier, article 2, alinéa 1, et, dans l'alinéa 2, le mot « Toutefois », article 6.

Art. 2.

Les dispositions contenues dans le Code des tribunaux administratifs (partie législative) ont force de loi.

Article premier.

(Sans modification.)

Art. 2.

(Sans modification.)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 3.

L'article L 2 du Code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L 2 et L 2-1 suivants :

« Art. L 2. — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

(Voir art. 4 ci-dessous.)

« Art. L 2-1. — Dans les départements d'outre-mer, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. »

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

Il est ajouté dans le titre II du Livre premier du Code des tribunaux administratifs (partie législative) un article L 2-2 ainsi conçu :

« Art. L 2-2. — Les tribunaux administratifs de la France métropolitaine peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau. »

L'article L 2...

... les articles L 2, L 2-1 et L 2-2 suivants :

« Art. L 2. — (Sans modification.)

« Art. L 2-1. — Les tribunaux administratifs peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau. »

« Art. L 2-2. — Dans les départements d'outre-mer, et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 4.

Supprimé.

(Voir art. 3, art. L 2-1 ci-dessus.)

Les tribunaux administratifs se composent d'un président et de *conseillers*, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L 22.

Les dispositions du présent Code (partie législative) se substituent dans les conditions prévues par la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968, aux dispositions législatives suivantes :

Loi du 29 floréal an X : articles premier (partie) et 4 (partie).

Loi du 21 juin 1965 : article 13 (partie).

Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs : articles 10, 11 (alinéas premier en ce qu'il concerne la matière fiscale, 3 et 4 - parties), 41 (alinéa premier - partie), 44 (alinéas premier et 3 - parties), 47 (alinéas premier et 2), 49 (alinéa 2), 50 (alinéas premier - partie, 2 et 3), 51, 59, 61 (partie) et 63 (alinéa premier).

Décret du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux : articles 3 et 8 (alinéa premier).

Décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret : articles 7 (partie), 9 (partie), 12, 13 et 18.

Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif : articles premier (alinéa premier - première phrase - et alinéa 2 - partie), 2 (alinéa premier), 6 (partie).

Art. 8.

Les jugements des tribunaux administratifs sont exécutoires et emportent hypothèque.

Art. 5.

Le titre « Dispositions générales » et l'article L 22 du Code des tribunaux administratifs sont abrogés.

Art. 5.

(Sans modification.)

Art. additionnel 6 (nouveau).

La fin de l'article L 8 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigée :

... et emportent *notamment* hypothèque.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

SECTION III

Dispositions particulières
en matière de convention
de grande voirie.

Art. L 12.

Le tribunal administratif prononce sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de contravention de grande voirie, à défaut de règles établies par des dispositions spéciales.

Art. L 15.

Pour les contraventions ayant fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans un département autre que celui du siège du tribunal administratif, la citation doit, quand l'intéressé est domicilié dans ce département, l'inviter à faire connaître :

1° S'il entend présenter ou faire présenter des observations orales ;

2° Si, en vue de la présentation de ces observations à la préfecture du département où le procès-verbal a été dressé, il accepte la juridiction du conseiller délégué statuant seul en conformité du 4° de l'article L 9.

Faute de réponse affirmative dans le délai de quinzaine, à dater de l'envoi de l'avertissement ci-dessus prévu, il sera statué par le tribunal.

S'il y a lieu, les pièces seront transmises au bureau central du greffe.

Art. L 17.

L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales.

Art. additionnel 7 (nouveau).

Le début de l'article L 12 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

Le tribunal administratif se prononce... *(Le reste sans changement.)*

Art. additionnel 8 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L 15 du Code des tribunaux administratifs est supprimé.

Art. additionnel 9 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L 17 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique est donné aux parties dans tous les cas.

Texte en vigueur

Cet avertissement est notifié dans la forme administrative. Il peut être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. L 20.

Le délai d'appel court contre l'administration à partir de la date du jugement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification.)

Art. additionnel 10 (nouveau).

L'article L 20 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

Le délai d'appel *de deux mois* court, contre l'administration à partir de la date du jugement, *et contre la partie poursuivie à compter du jour où la notification ou la signification de ce jugement a été faite à cette partie.*

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article L 2 du Code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L 2, L 2-1 et L 2-2 suivants :

« *Art. L 2.* — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. »

« *Art. L 2-1.* — Les tribunaux administratifs peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau. »

« *Art. L 2-2.* — Dans les départements d'outre-mer, et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. additionnel 6 (nouveau).

Amendement : Après l'article 5 du projet de loi, ajouter un article additionnel 6 (nouveau) ainsi rédigé :

La fin de l'article L 8 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigée :
« ... et emportent notamment hypothèque. »

Art. additionnel 7 (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 6 (nouveau), ajouter un article additionnel 7 (nouveau) ainsi rédigé :

Le début de l'article L 12 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif se prononce... »
(*Le reste sans changement.*)

Art. additionnel 8 (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 7 (nouveau), ajouter un article additionnel 8 (nouveau) ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L 15 du Code des tribunaux administratifs est supprimé.

Art. additionnel 9 (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 8 (nouveau), ajouter un article additionnel 9 (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L 17 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique est donné aux parties dans tous les cas. »

Art. additionnel 10 (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 9 (nouveau), ajouter un article additionnel 10 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L 20 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L 20. — Le délai d'appel de deux mois court, contre l'administration à partir de la date du jugement, et contre la partie poursuivie à compter du jour où la notification ou la signification de ce jugement a été faite à cette partie. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968 les dispositions du Code des tribunaux administratifs (partie législative) :

- Loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie : articles 3 et 4.
- Loi du 21 juin 1865 relative aux Conseils de préfecture.
- Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs : articles 10, 11, 41, 44 à l'exception de la phrase « En matière de contributions directes ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts, d'élections et de contraventions, l'avertissement peut être donné par lettre recommandée exempte de toute taxe postale », articles 47, 49, 50, 51, 59, 61 et 63.
- Décret du 6 septembre 1926 supprimant des Conseils de préfecture et créant des Conseils de préfecture interdépartementaux : articles 3 et 8.
- Décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.
- Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif : article premier, article 2, alinéa 1, et, dans l'alinéa 2, le mot « Toutefois », article 6.

Art. 2.

Les dispositions contenues dans le Code des tribunaux administratifs (partie législative) ont force de loi.

Art. 3.

L'article L 2 du Code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L 2 et L 2-1 suivants :

« *Art. L 2.* — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. »

« *Art. L 2-1.* — Dans les départements d'outre-mer, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

Il est ajouté dans le titre II du Livre 1^{er} du Code des tribunaux administratifs (partie législative) un article L 2-2 ainsi conçu :

« *Art. L 2-2.* — Les tribunaux administratifs de la France métropolitaine peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau. »

Art. 5.

Le titre « Dispositions générales » et l'article L 22 du Code des tribunaux administratifs sont abrogés.